

ZONES URBAINES

Ud: zone de centre ancien dense dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants ainsi que l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leurs caractères et leurs animations. Elle regroupe plusieurs fonctions: habitats, commerces, services.

Ug: zone destinée principalement à la construction d'habitations construites généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée. Elle correspond aux secteurs périphériques d'ensembles plus denses.

Ue: zone destinée à l'implantation d'équipements ou de constructions publiques ou privées d'intérêt collectif ou général liés aux activités administratives, associatives, sportives, culturelles ou de loisirs.

Uj: zone de jardins où seuls les cabanes de jardin, les abris, les "fabriques", les piscines avec local technique et les constructions à usage tertiaire sont autorisés.

ZONES A URBANISER

AUi: zone d'activités existante à l'extérieur de l'urbanisme où les constructions pourront se réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes. L'urbanisation de cette zone est soumise au respect de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Idéale.

ZONES AGRICOLES

A: zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le maintien ou la restructuration des activités agricoles nécessite de limiter au maximum l'occupation des sols par des constructions. Les seules utilisations du sol autorisées correspondent donc à l'exploitation agricole des terres, à la construction des bâtiments d'exploitation ou d'habitation nécessaires aux agriculteurs. Tous les travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié par le PLU en application de l'article L.123.1.5.7ème du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements selon l'article R421-23.

Le secteur **A*** est un secteur agricole où tout type de construction est interdit.

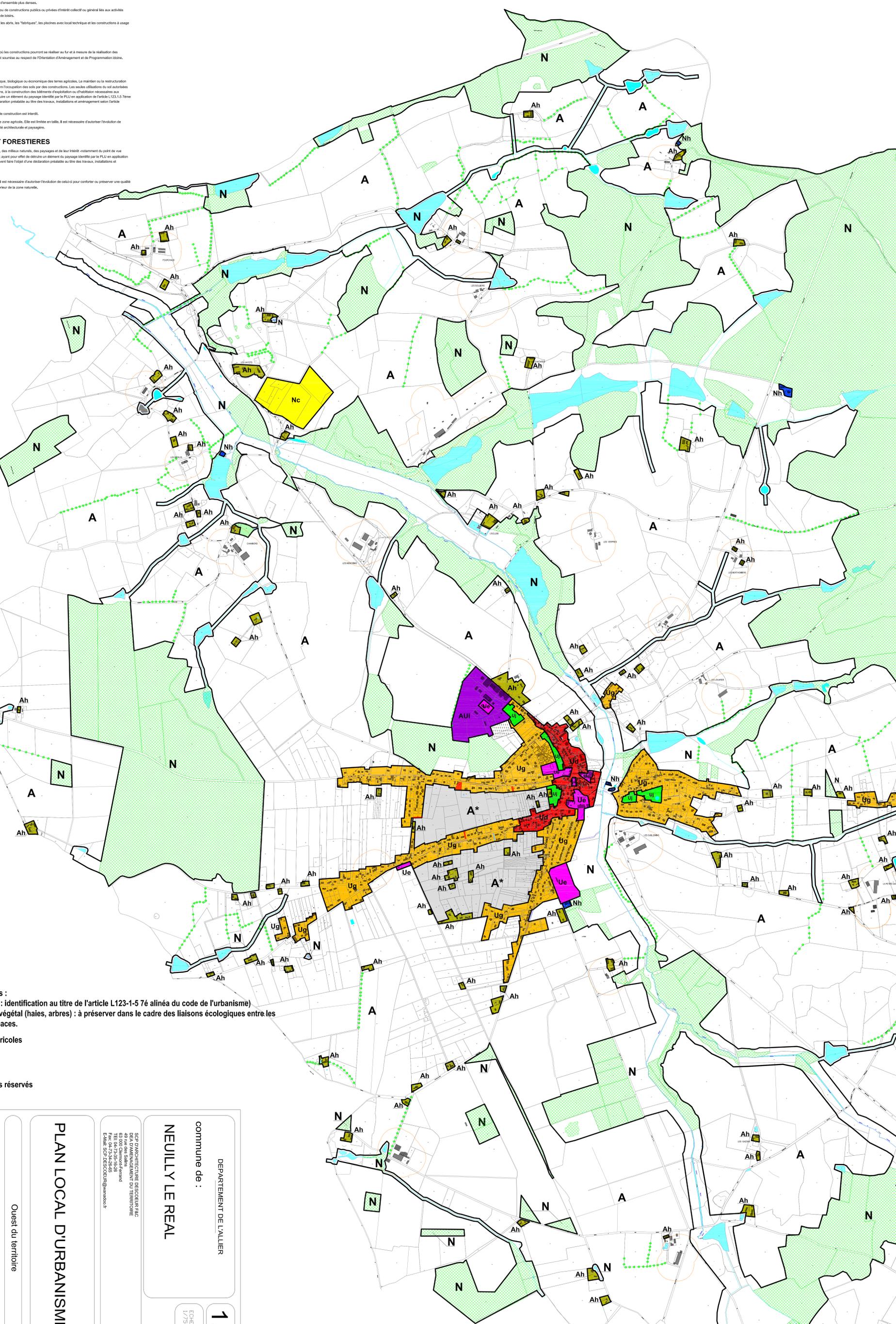
Ah: zone existante d'habitat non agricole dans une zone agricole. Elle est limitée en taille. Il est nécessaire d'autoriser l'évolution de l'habitat existant pour conforter ou préserver une qualité architecturale et paysagère.

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

N: zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Tous les travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié par le PLU en application de l'article L.123.1.5.7ème du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements selon l'article R421-23.

Le secteur **Nc** est réservé à l'activité des carrières.

Nh: zone existante d'habitat limitée dans laquelle il est nécessaire d'autoriser l'évolution de celui-ci pour conforter ou préserver une qualité paysagère. Cet habitat se situe ponctuellement à l'intérieur de la zone naturelle.



- Trames Vertes :
 - Boisements : identification au titre de l'article L123-1-5 7è alinéa du code de l'urbanisme
 - Alignement végétal (haies, arbres) : à préserver dans le cadre des liaisons écologiques entre les différents espaces.
- Périmètres agricoles
- emplacements réservés

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
commune de :
NEUILLY LE REAL

1.4
Echelle: 1/7500

PLAN LOCAL D'URBANISME

Ouest du territoire

MODIFICATIONS, REVISIONS PARTIELLES
MISES A JOUR

1	Adoption	04/11/2013
2	Adoption	04/11/2013
3	Adoption	04/11/2013
4	Adoption	04/11/2013
5	Adoption	04/11/2013
6	Adoption	04/11/2013

Service Urbanisme
49 rue des Saules
03000 Courcouronnes
03 47 34 28 65
FAX: 03 47 34 28 65
EMAIL: S@P-DESORDRE@wanadoo.fr

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
Date de mise à jour: 04/11/2013
Approbation: conseil municipal
04/11/2013